

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

DECLARATION PREALABLE  
ARRETE D'OPPOSITION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240208-DP24K2007-AI

Demande déposée le 23/01/2024

N° DP 53 140 24K2007

Par : Monsieur TENDRON JOEL  
Demeurant à : 10 RUE PIERRE BOURRE  
53950 LOUVERNE  
Pour : Pose d'un kit de 4 panneaux solaires  
Sur un terrain sis à : 10 RUE PIERRE BOURRE  
53950 LOUVERNE  
-AB 0009-

Surface de plancher :  
Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Considérant que le projet porte sur la pose d'un kit de 4 panneaux solaires en façade sur rue,

Considérant que le règlement de zonage UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal précise : [...] Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (notamment les capteurs solaires) sont interdits en façade sur emprise publique et sur voie.[...],

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi et qu'ainsi il ne peut être autorisé,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 08/02/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



MISE EN LIGNE LE : 12/02/24

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

